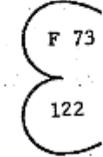
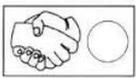


COMPTEURS D'EAU FROIDE PROPRE

Les compteurs d'eau froide propre sont des instruments de mesure règlementés par :

- le [décret n°2001-387 du 3 mai 2001](#) relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- l'[arrêté du 31 décembre 2001](#) fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- l'[arrêté du 9 juin 2016](#) fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (pour les instruments neufs et leur mise sur le marché) ;
- l'[arrêté du 6 mars 2007](#) relatif aux compteurs d'eau froide en service.

Lorsqu'un compteur d'eau froide propre est utilisé pour une des opérations visées à l'article 1^{er} du décret précité (fourniture d'eau, répartition de charges, transaction commerciale, etc.), celui-ci doit satisfaire aux dispositions prévues par la réglementation.

AVANT MISE EN SERVICE	Certification	<p>Certification reposant sur une décision d'approbation de modèle</p> <p>Marque de vérification primitive (à la bonne foi)</p> 	<p>Certification CEE</p> <p>Signe d'approbation CEE de modèle</p> 	<p>Certification CE ou UE</p> <p>Marquage de conformité avec marquage métrologique supplémentaire</p> <p>CE  YY XXXX</p> <p>YY : millésime de l'année d'apposition du marquage XXXX : numéro de l'organisme notifié</p>	
	APRES MISE EN SERVICE	Carnet métrologique (article 4, arrêté 06/03/2007)	<p>Dès la mise en service, le compteur est répertorié dans un carnet métrologique recensant les interventions effectuées. Ce carnet est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – individuel ou portant sur plusieurs instruments ; – sous format papier ou informatisé ; – complété avec les informations prévues dans la décision n°08.00.382.001.1 du 30 décembre 2008. 		
		Contrôle en service (articles 2 et 3, arrêté 06/03/2007)	<p>Le contrôle en service permet de vérifier que le compteur conserve ses qualités métrologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – contrôle unitaire ou statistique, réalisé par un organisme agréé ; – validité de la première vérification d'instruments neufs ou réparés à 9, 12 ou 15 ans en fonction de la classe de l'instrument ; contrôles suivants réalisés tous les 7 ans. <p>Remarques : les compteurs exclusivement utilisés dans le cadre de la fourniture d'eau pour la défense incendie ne sont pas soumis au contrôle en service. <u>Le contrôle statistique ne peut être mis en place que sur un parc à jour de son contrôle en service.</u></p>		
		Réparation (article 20, arrêté 06/03/2007)	<p>La réparation du compteur est suivie d'une vérification primitive instruments réparés pour s'assurer de la conformité du compteur. conformité est attestée par la marque dite « à la bonne foi » et de marque d'identification de l'intervenant.</p> 	<p>des Cette la</p>	
Obligations du détenteur (article 22, arrêté 06/03/2007)	<p>Le détenteur du parc de compteurs doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – veiller au bon entretien des instruments utilisés, s'assurer de leur état réglementaire, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et des marques réglementaires ; – dans le cas d'une vérification périodique statistique, faire valider la constitution des lots par la D(RI)EETS locale ; – demander la vérification périodique des instruments de façon que la périodicité réglementaire soit respectée ; – mettre hors service les instruments à caractère non réglementaire ; – veiller à l'intégrité et à la mise à jour du carnet métrologique et le tenir à la disposition de la D(RI)EETS locale. 				